Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260320-D2026_047-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **DÉCISION DU MAIRE**

N° 2026 – 047 : Signature d'un marché pour le remplacement de deux colliers de pieu au port de plaisance

Le port de plaisance de Loctudy envisage de confier à une société spécialisée dans les travaux de chaudronnerie, le remplacement à l'identique de deux colliers de guidage du ponton brise-clapot.

Pour la réalisation de ces travaux, la commune a lancé une consultation.

Quatre entreprises ont répondu à cette consultation dans le délai fixé :

- La société TETIS de BELLEVIGNY
- La société GLEHEN de Loctudy
- La société GUILLOUZOUIC
- La société PRECISTEEL

Après analyse des offres, il apparaît que la proposition jugée économiquement et techniquement la plus avantageuse émane de société GUILLOUZOUIC pour un montant de 15 711€50 HT.

Le Maire de la commune de Loctudy,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-058 du 6 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200.000,00€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer avec l'entreprise Guillouzouic un marché passé pour le remplacement de deux colliers de guidage pour un montant de 15711€80 HT.

Loctudy, le 20 mars 2026
Le Maire,
Serge GUILLOUX

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».